

veut s'occuper de son enfant durant les premiers mois, durant les premiers temps après la naissance, là où l'enfant a le plus besoin de sa mère, pourra donc bénéficier dorénavant d'une période de 41 semaines. Mais nous avons compris et réalisé que dans la société moderne, non seulement la mère avait une responsabilité, mais aujourd'hui, le père de plus en plus aussi participait à cette responsabilité et assumait une certaine tâche quant aux soins et quant à la garde et la surveillance que l'on donne aux enfants.

C'est pourquoi nous avons décidé, pour cette période de 24 semaines supplémentaires pour les soins que l'on accorde aux enfants, de permettre à l'un ou à l'autre des parents, soit au père ou à la mère, de prendre ce congé. Ainsi donc la mère pourra prendre les 12 premières semaines et le père, après, pourra prendre les 12 dernières semaines de ces 24 semaines supplémentaires.

Également, nous reconnaissons le fait que, enfant naturel ou enfant adoptif, cet enfant au début, à son arrivée dans la famille, a besoin d'attention. Par conséquent, nous prévoyons dans les amendements à la loi que ce congé de 24 semaines pour soins à donner aux enfants s'applique aussi bien dans le cas de l'enfant naturel que de l'enfant adopté.

Mais ce qui est encore plus important, c'est que nous avons voulu présenter toute une série d'amendements pour augmenter la sécurité d'emploi chez cette mère qui doit quitter momentanément son emploi pour raison de maternité. Nous avons donc renforcé les conditions de congés et les garanties que la mère reprendrait son emploi sans avoir perdu les bénéfices auxquels elle aurait normalement eu droit si elle était restée à son travail.

Également, dans la société moderne, nouvelle, où il y a de plus en plus de femmes sur le marché du travail, et où il y a une part considérable de femmes qui travaillent à temps partiel, nous avons voulu nous assurer que les vacances annuelles payées des employés à temps partiel soient aussi bien couvertes que s'il s'agissait d'employés à temps complet. Ainsi donc, certaines irrégularités seront corrigées de sorte que tous les employés à temps partiel auront droit à des vacances annuelles payées fixées au pro rata de leur temps de travail.

Je veux également mentionner brièvement les amendements qui ont trait au harcèlement sexuel. Nous reconnaissons que toute personne qui travaille a le droit au respect et à sa dignité en tant que personne, et que ce travailleur ou cette travailleuse ne doit subir aucune pression indue inacceptable dans notre société moderne et ne doit pas être sujet à du chantage pour avancement ou pour traitement particulier. Par conséquent, nous définirons donc dans le Code du travail, et ce d'une façon très précise, ce qu'est le harcèlement sexuel. Nous demanderons aux employeurs d'énoncer une politique obligatoire concernant le harcèlement sexuel et nous demanderons, en fait, aux employeurs de s'assurer que des infractions et des peines soient imposées dans l'éventualité où nous trouverions des cas de harcèlement sexuel sur le lieu du travail. Nous croyons que ces dispositions sont complémentaires à la Charte des droits et libertés, et nous croyons que nous pourrons ainsi, par ces

amendements au Code canadien du travail, assurer une meilleure protection à tous les travailleurs et travailleuses canadiens.

Il y aura une série d'amendements à la Partie IV du Code canadien du travail qui ont trait à la sécurité au travail. Ces amendements nous apparaissent très importants parce que, pour la première fois, ils permettront de regrouper tous les travailleurs sous le régime du Code du travail et tous les employés du gouvernement, ce qui était une mesure très souhaitée et demandée, en particulier par tous les grands syndicats canadiens, et particulièrement par les syndicats de la Fonction publique canadienne. Ce qui veut dire donc que le champ d'application du Code canadien du travail s'étendra aux domaines du transport, des ressources en mer et à tous les employés qui travaillent aussi bien dans des avions, que sur des bateaux, ou qui travaillent pour la Fonction publique canadienne. Ce qui sera intéressant, c'est que nous exigerons, partout où il y a plus de 20 employés, qu'il y ait des comités de sécurité et d'hygiène au travail, comités obligatoires; et dans la loi, nous préciserons les responsabilités, à la fois de l'employeur et des employés, dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène au travail.

● (1230)

Il est certain, monsieur le Président, qu'il y a trop d'accidents du travail, que des pertes de vie ou des blessures graves surviennent sur les lieux de travail, et ce à cause de négligences. Si on pouvait diminuer sensiblement les jours perdus à cause d'accidents de travail, nous serions tous, collectivement, enrichis. Par conséquent, je prétends que les amendements que nous proposons à la Partie IV du Code canadien du travail seront un pas dans la bonne direction pour assurer une prise de responsabilité plus grande de la part des employeurs et des employés dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène au travail.

Finalement, nous aurons une série de propositions pour amender la Partie V du Code canadien du travail, et ce pour faire en sorte que le travail du Conseil canadien des relations du travail sera fait d'une façon plus efficace et plus coordonnée quant aux objectifs lors de la création de ce conseil. Nous aurons certains amendements concernant les dispositions sur les changements technologiques afin de nous assurer que les travailleurs seront mieux informés par les employeurs des propositions faites dans le domaine des changements technologiques.

En terminant, je veux rappeler que le gouvernement propose le précompte obligatoire des cotisations syndicales, une demande depuis longtemps souhaitée par les syndicats. Je pense donc que cette série d'amendements est justifiée et longtemps attendue, et j'espère que tous les parlementaires les approuveront bientôt.

Le président suppléant (M. Guilbault): A l'ordre! Y a-t-il des questions ou des commentaires? La parole est à l'honorable député de Surrey-White Rock-Delta-Nord (M. Friesen).